

Chapitre 1

Personnels enseignants

Section 1

*Le maître de l'école
fondamentale d'application*

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 146. — Outre les tâches dévolues aux maîtres de l'école fondamentale, les maîtres de l'école fondamentale d'application sont chargés d'assurer la formation professionnelle pratique des stagiaires des instituts de technologie de l'éducation et des enseignants débutants des 1^{er} et 2^{ème} cycles de l'école fondamentale.

Ils exercent leurs fonctions dans les classes d'application et les annexes d'application de l'école fondamentale.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 147. — Les maîtres d'application sont nommés, au choix parmi les maîtres de l'école fondamentale confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 148. — Sont nommés au poste supérieur de maître de l'école fondamentale d'application, les maîtres de l'école fondamentale spécialisés, « Filière application », titulaires et stagiaires.

Section 2

*Les professeurs d'enseignement
fondamental d'application*

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 149. — Outre les tâches dévolues aux professeurs d'enseignement fondamental, les professeurs d'enseignement fondamental d'application sont chargés d'assurer la formation professionnelle pratique des stagiaires des instituts de technologie de l'éducation et des professeurs d'enseignement fondamental débutants.

Ils exercent leurs fonctions dans les écoles fondamentales d'application et les classes d'application des écoles fondamentales.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 150. — Les professeurs d'enseignement fondamental d'application sont nommés, parmi les professeurs d'enseignement fondamental confirmés, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 151. — Sont nommés au poste supérieur de professeurs d'enseignement fondamental d'application les professeurs d'enseignement fondamental nommés à l'emploi spécifique de professeur d'enseignement fondamental d'application.

Section 3

*Les professeurs d'enseignement
secondaire d'application*

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 152. — Les professeurs d'enseignement secondaire d'application sont chargés, en plus des tâches dévolues aux professeurs d'enseignement secondaire, d'assurer la formation professionnelle pratique des stagiaires des écoles normales supérieures et des professeurs d'enseignement secondaire débutants.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire d'application et les classes d'application des établissements d'enseignement secondaire.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 153. — Les professeurs d'enseignement secondaire d'application sont nommés parmi les professeurs d'enseignement secondaire confirmés, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 4

*Les professeurs principaux
d'enseignement fondamental*

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 154. — Les professeurs principaux d'enseignement fondamental assurent, en plus des tâches dévolues aux professeurs d'enseignement fondamental, la coordination entre les professeurs d'une même classe au sein de l'établissement.